

Règlement sur le patronage

du 14 octobre 1992

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 47 et 379 du code pénal suisse (CPS);
vu les articles 4 alinéa 1, 18 lettre g, 20 et 40 alinéa 2 lettre b de la loi d'application du 16 mai 1990 du code pénal suisse (LACPS);
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier Définition

¹ Le patronage ou probation de condamnés sursitaires ou libérés conditionnellement (condamnés) constitue une phase de l'exécution de la peine devant favoriser la réinsertion de l'intéressé.

² Le patronage n'a pas qualité d'office social pénitentiaire.

Art. 2 But

Le patronage a pour but:

- a) d'apporter une assistance aux condamnés;
- b) d'exercer sur les condamnés une surveillance discrète;
- c) de prévenir la commission de nouvelles infractions;
- d) d'exercer des contrôles spéciaux sur des condamnés particulièrement prédisposés à la récidive du fait de leur état physique ou mental;
- e) d'informer régulièrement l'autorité compétente sur le comportement du condamné.

Art. 3 Organisation

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires (Département) assume, en collaboration avec la Société valaisanne de patronage les tâches dévolues au patronage. Demeure, en outre, réservé le concours d'autres institutions publiques ou privées prévu à l'article 20 LACPS.

² Le Département exerce toutes les attributions qui ne sont pas dévolues par la LACPS ou le présent règlement à son service juridique (service) ou à la Société valaisanne de patronage.

Art. 4 Service

Le service a les attributions suivantes:

- a) tenir les registres des condamnés sous patronage et des contrôles spéciaux;

- b) collaborer avec les organismes publics ou privés poursuivant des buts analogues à ceux mentionnés à l'article 2;
- c) exercer les tâches de coordination, de gestion et de secrétariat;
- d) nommer les patrons bénévoles (agents de probation) et les assister dans l'accomplissement de leur mandat;
- e) entreprendre l'assainissement de situations financières obérées, lorsque cette procédure favorise la réinsertion, par la négociation de concordats extrajudiciaires ainsi que par l'octroi de prêts et de dons consentis par des tiers;
- f) sanctionner les contraventions aux règles de conduite imposées sous réserve des attributions du juge, de la commission de libération conditionnelle ou du Département;
- g) informer les autorités compétentes sur le comportement des condamnés et préaviser toute décision relevant de leur ressort consécutivement à une mesure de patronage.

Art. 5 Société valaisanne de patronage a) statut juridique

¹ La Société valaisanne de patronage est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ayant pour but de contribuer à la réinsertion sociale des condamnés et de prévenir la récidive.

² Elle bénéficie de subventions moyennant l'approbation de ses statuts par le Conseil d'Etat.

³ Sont membres de droit du comité de la société:

- a) le chef du service, en qualité de directeur du patronage, et son adjoint;
- b) le directeur des établissements de détention;
- c) un médecin désigné par le Département de la santé publique.

Art. 6 b) attributions

La Société valaisanne de patronage a les attributions suivantes:

- a) assumer, sur proposition du service et par l'intermédiaire de ses membres, la prise en charge des condamnés en vue de leur réinsertion;
- b) veiller à la formation initiale et continue des patrons bénévoles;
- c) octroyer une aide financière dans les limites fixées par ses statuts;
- d) conseiller le Département et le service sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 7 Surveillance

La surveillance des condamnés s'exerce au travers de leur prise en charge ainsi que, sur requête du service, par l'entremise de l'autorité municipale et de la police cantonale.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, en particulier l'arrêté du 20 décembre 1951 sur le patronage.

² Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été publié au Bulletin officiel, le 1er janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**